

LOI SUR LES INDIENS, S.R.C. I-6,
telle que modifiée par 1985, c. 27

CODE D'APPARTENANCE
DE LA
NATION MICMAC DE GASPÉ

J U I N 1 9 8 7

PRÉAMBULE

Partie 1 Titre

Partie 2 Entrée en vigueur

Partie 3 Définitions

Partie 4 Dispositions:

- Dispositions générales
- Catégories de membres
- Droit à l'inscription
- Appels

LOI SUR LES INDIENS S.R., c. 1-6
Code d'appartenance de la Nation Micmac de Gaspé

Règlement concernant les règles d'appartenance, la prise en charge et le contrôle de l'effectif conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur les Indiens et de ses amendements adoptés le 28 juin 1985.

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues à l'article 10 de la Loi sur les Indiens, telle qu'amendée le 28 juin 1985, habilite le Conseil de bande à établir des règles concernant l'appartenance à ses effectifs;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des électeurs de la bande ont donné leur assentiment à toutes les règles d'appartenance que contiennent les dispositions de ce code;

CONSIDÉRANT QUE la Nation Micmac a donné l'avis requis au Ministre de son intention de décider des règles d'appartenance à ses effectifs;

CONSIDÉRANT QU'il est impérieux que ces règles soient clairement établies afin:

- de maintenir et protéger l'identité des membres de ladite Nation;
- affirmer, en tant que Nation, leur droit fondamental de définir leur effectif;
- déterminer de façon juste et équitable qui a le droit d'être membre de la bande et par conséquent inscrit sur la liste des effectifs de la bande.

En conséquence, la Nation Micmac de GASPÉ promulgue les règles suivantes:

PARTIE 1 - TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre "CODE D'APPARTENANCE DE LA NATION MICMAC DE GASPE".

PARTIE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code d'appartenance entre en vigueur à compter de la date à laquelle la bande a avisé le Ministre de son intention de prendre le contrôle de ses effectifs, selon l'article 10 de la Loi sur les Indiens.

PARTIE 3 - DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire expresse ou clairement implicite, les mots et expressions employés dans les présentes s'entendent au sens de la Loi sur les Indiens.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La bande peut décider en tout temps d'adopter un code d'appartenance après avoir tenu une consultation à cet effet et sur la décision d'une majorité (cinquante pourcents plus un vote) de ses électeurs.

2. La modification et/ou l'abrogation d'une ou plusieurs dispositions de ce code devront être approuvées de la même manière qu'il a été lui-même adopté.

3. Pour les fins des articles 1 et 2 ci-devant, "ÉLECTEUR" signifie:

Une personne habile à voter tel que défini dans les coutumes de la bande.

4. Si la bande n'adopte pas de code d'appartenance, les dispositions de la Loi sur les Indiens s'appliqueront pour déterminer qui a le droit d'être inscrit sur la liste de bande.

Si la bande décide d'adopter un tel code, les dispositions de la Loi sur les Indiens déterminant qui a le droit d'être inscrit sur la liste de bande cesseront de s'appliquer le jour où la bande avise le Ministre de son intention d'adopter ce code.

5. Si la bande décide d'abroger son code d'appartenance sans en adopter un nouveau, les dispositions de la Loi sur les Indiens s'appliqueront à compter de l'abrogation pour déterminer qui a le droit d'être inscrit sur la liste de bande.

Les personnes inscrites sur la liste de bande à la date de l'abrogation demeureront toutefois membre de la bande.

6. Ce code adopté par la bande liera les gouvernements du Canada et des provinces.

7. Ce code ne doit pas contenir de dispositions discriminatoires en raison du sexe, de croyance ou de la religion, il ne doit comporter de dispositions violant les principes de justice naturelle.

8. Le Conseil de bande aura juridiction sur toute question relative à l'appartenance à la bande.

Il aura à cet effet la responsabilité de l'application des règles de ce code et notamment d'accepter ou de refuser les demandes d'inscription sur la liste de bande.

9. Le Conseil de bande sera responsable de maintenir à jour la liste de bande conformément au code d'appartenance.
10. Les personnes qui devront appliquer les dispositions de ce code seront chargées de:
 - A. d'en recevoir toute demande d'inscription à titre de membre de la Nation;
 - B. d'en décider;
 - C. de tenir à jour la liste des membres de la Nation;
11. La liste de bande contiendra le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, le no. de bande le cas échéant sinon la mention "pas de no. de bande", le nom des père et mère et la date d'inscription de chaque membre.
12. Les personnes responsables de l'application de dispositions de ce code devront communiquer, au registraire du Ministère des Affaires Indiennes, tout changement à la liste de bande dans les trente (30) jours de ce changement.
13. La personne dont le nom apparait sur la liste de bande sera considérée comme membre de la bande.
14. Toute personne qui, à la date d'adoption du code d'appartenance est inscrite ou a le droit d'être inscrite sur la liste en vertu de la Loi sur les Indiens, sera considérée comme membre de la bande.
15. Toute personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste de bande devra en faire la demande écrite au Conseil de bande en y annexant un certificat de naissance à l'appui.

Les parents ou tuteurs d'un enfant ont la responsabilité de faire la demande d'inscription d'un enfant mineur dont ils ont la charge, après la naissance ou au moment où ils ont pris charge de cet enfant.
16. Un enfant qui a le droit d'être inscrit mais qui ne l'a pas été, pourra faire une demande d'inscription à sa majorité (18 ans).

CATEGORIES DE MEMBRES

17. Il y aura cinq catégories de membres:
 - 1^{ère} les membres de base;
 - 2^e les personnes possédant des droits acquis depuis le 17 avril 1985 en vertu de la Loi sur les Indiens;
 - 3^e les personnes automatiquement admissibles;
 - 4^e les personnes adoptées;

5e les membres provisoires.

18. Les membres de base sont les personnes dont le nom figurait sur la liste de bande du Ministère des Affaires Indiennes le 17 avril 1985 ou qui avaient le droit d'y figurer à cette date.
19. Les personnes possédant des droits acquis sont les personnes qui ont retrouvé leur statut d'indien(ne) depuis le 17 avril 1985, en vertu de l'article 6 de la loi sur les Indiens.
20. Les personnes automatiquement admissibles sont celles répondant aux critères d'inscription prévus à l'article 23 de ce code.
21. Les personnes adoptées sont celles répondant aux critères prévus à l'article 5 du présent code.
22. Les membres provisoires sont ceux acceptés à ce titre conformément aux articles 30 ss du présent code.

DROIT A L'INSCRIPTION

23. Toute personne dont le père ou la mère naturel(le) est membre de la bande ou toute personne ayant officiellement acquis ce statut conformément à l'article 32 de ce code a le droit d'être inscrite sur la liste de bande.
24. Une personne ne cesse pas d'être membre de la bande du fait de son adoption par une personne qui n'est pas membre de la bande.
25. Un enfant indien adopté par un membre de la bande a le droit d'être inscrit sur la liste de bande.
26. Un membre de la bande ne perd pas son droit d'être inscrit sur la liste de bande du fait de son mariage avec une personne qui n'est pas membre de la bande.
27. Une personne qui n'est pas membre de la bande n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste de bande du fait de son mariage avec un membre de la bande.
28. Personne ne peut renoncer à son statut de membre de la bande.
29. Un membre de la bande peut devenir membre d'une autre bande si celle-ci y consent.
30. Un membre d'une autre bande au Canada peut adresser une demande écrite au Conseil de bande pour être inscrit sur la liste de bande.

Le Conseil de bande tiendra alors une consultation à cette fin, au plus tard un (1) an après avoir reçu une telle demande, pour décider si la demande est acceptée par la majorité des membres de la bande âgés de 18 ans et plus.

Si la demande est acceptée, la personne deviendra alors membre provisoire de la bande.

31. Un membre provisoire aura le droit de résider sur la réserve, advenant qu'il y en ait une, et y exercer les droits et privilèges, tels que définis de temps à autre par règlement du Conseil de bande, mais il ne peut pas voter aux élections ou consultations auprès de la bande, ni se présenter à un poste électif de la bande.

En cas de non-respect des règlements établis par la bande à l'égard des membres provisoires, un tel membre pourra se voir expulser de la communauté par décision d'une majorité des électeurs, lors d'une consultation menée à cette fin. Il perdra alors son statut de membre provisoire de même que les droits et privilèges s'y rattachant.

32. Cinq (5) ans après son acceptation comme membre provisoire, un tel membre peut adresser une demande écrite au Conseil pour être inscrit comme membre de la bande

Le Conseil de bande tiendra alors une consultation à cette fin, au plus tard un (1) an après avoir reçu une telle demande, pour décider si la demande est acceptée par la majorité des membres de la bande âgés de 18 ans et plus.

Si la demande est acceptée, la personne deviendra alors officiellement membre de la bande et son nom sera inscrit sur la liste de bande.

33. Le Conseil de bande pourra de temps à autre adopter des règlements sur les critères d'acceptation des membres provisoires.

34. Un enfant d'un membre provisoire aura également le statut de membre provisoire. Si son parent devient membre à part entière de la bande, cet enfant le deviendra également.

APPELS

35. En matière d'appel ou révision d'une décision d'accepter ou de refuser l'inscription d'une personne sur la liste de bande, la procédure applicable sera celle décrite aux articles 14.2 et 14.3 de la Loi sur les Indiens.